



# PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

## **Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-020 en date du 25 janvier 2023**

portant mise en demeure à l'encontre de la société Picoty Centre pour les installations de transit de déchets dangereux et non-dangereux, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite ZI de la Barre, 86 500 Montmorillon

### **Le Préfet de la Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 autorisant monsieur le gérant de la SARL Montmorillon Carburants à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de « La Barre », rue des métiers, commune de Montmorillon, une station de transit d'huiles usagées, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le changement de dénomination de la SARL Montmorillon Carburants en SAS Picoty Centre Energies Services en date du 15 septembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT-BE-068 en date du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 autorisant la société Picoty Centre Energies Services à exploiter, une installation de transit de déchets dangereux et non-dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 5 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 23 janvier 2023 ;

**Considérant** que l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 susvisé impose notamment que le raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 19 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que le site était équipé de deux disconnecteurs, mais que ceux-ci ne faisaient l'objet d'aucun entretien ni vérification de leur bon fonctionnement ;

**Considérant** que l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 susvisé impose notamment que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 19 octobre 2022, il a été constaté la présence de containers d'additif hors rétention, ainsi que le maintien ouvert des vannes de confinement associées aux rétentions des cuves d'huiles usagées, rendant de fait inopérante la rétention ;

**Considérant** que l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 susvisé, modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2020 susvisé, impose notamment le respect de valeurs limite d'émission dans les rejets d'eaux pluviales issues du débourbeur séparateur d'hydrocarbures ;

**Considérant** qu'il est constaté plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission dans les rejets d'eaux pluviales pour les paramètres carbone organique total, phénols et azote global, ainsi que des dépassements plus ponctuels pour les matières en suspension, sur les années 2021 et 2022 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas identifié les raisons de ces dépassements, ni mis en place d'actions correctives permettant de revenir à des valeurs conformes ;

**Considérant** que ces inobservations ont déjà été signalées lors de l'inspection du 19 décembre 2019, objet du rapport du 28 janvier 2020 ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles de provoquer une pollution des sols, et des eaux et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solutions rapides et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Picoty Centre de respecter les dispositions des articles 5.2, 5.4.2 et 11.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 modifié susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Exploitant**

La société Picoty Centre, numéro SIREN 343 134 805, dont le siège social est situé 59 avenue de Paris 86 130 Jaunay-Marigny, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite rue du ZI de la Barre, 86 500 Montmorillon.

## **Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 susvisé en associant tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 susvisé en mettant en place une procédure de contrôle et d'entretien du bon fonctionnement des disconnecteurs du site.

Dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 susvisé, modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2020 susvisé, en mettant en place les actions correctives permettant de mettre en conformité les rejets d'eaux en sortie du déboureur séparateur d'hydrocarbures.

## **Article 3. – Sanctions encourues**

Dans le cas où l'une des obligations rappelées à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## **Article 5 – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

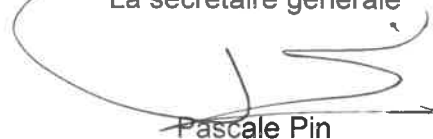
- la société Picoty Centre ;

et dont copie sera transmise :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et au maire de Montmorillon.

Poitiers, le 25 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Pascale Pin